

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 2011-803 CONCERNANT LES ANIMAUX

	<u>Page</u>
ARTICLE 1	Préambule 2
ARTICLE 2	Abrogations 2
CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	
ARTICLE 3	Définitions et interprétation..... 2
CHAPITRE II CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ET MÉDAILLON D'IDENTIFICATION	
ARTICLE 4	Certificat d'enregistrement 6
ARTICLE 5	Médaille d'identification obligatoire et nombre maximum d'animaux par unité d'habitation..... 6
ARTICLE 6	Demande d'émission de certificat d'enregistrement..... 6
ARTICLE 7	Refus et résiliation du certificat d'enregistrement 6
ARTICLE 8	Animal étranger 7
CHAPITRE III NUISANCES RELIÉES AUX ANIMAUX	
ARTICLE 9	Nuisances..... 8
CHAPITRE IV GARDE ET CONTRÔLE DES ANMAUX	
ARTICLE 10	La laisse, la garde et le contrôle 8
ARTICLE 11	Sécurité 8

CHAPITRE V FONCTIONNEMENT DU REFUGE ANIMAL

ARTICLE 12	Refuge animal - Entente	8
ARTICLE 13	Frais de saisie, de garde et autres.....	8
ARTICLE 14	Remise volontaire et adoption.....	9
ARTICLE 15	Méthode d'élimination des animaux.....	9
ARTICLE 16	Registre d'élimination et de vente et limite de responsabilité	9
ARTICLE 17	Dispositions particulières concernant les animaux agressifs	10
ARTICLE 18	Dispositions particulières concernant les animaux contagieux	10
ARTICLE 19	Menace à la sécurité publique	11
ARTICLE 20	Animal mort	11
ARTICLE 21	Animal vivant	11

CHAPITRE VI AMENDES

ARTICLE 22	12
ARTICLE 23	Amendes de 100 \$ et 300 \$.....	12
ARTICLE 24	Amendes de 300 \$ et 600 \$.....	12

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25	Application	12
ARTICLE 26	Responsabilité de l'application.....	12
ARTICLE 27	Poursuite pénale	13
ARTICLE 28	Procédure pénale	13
ARTICLE 29	Responsabilité des administrateurs	13
ARTICLE 30	Responsabilité du gardien ou propriétaire	13
ARTICLE 31	Pouvoirs spéciaux	14
ARTICLE 32	Droit de visiter des lieux publics	14
ARTICLE 33	Droit de visiter des lieux privés.....	14
ARTICLE 34	Obligation lors d'une visite	14
ARTICLE 35	Carte d'identité	15
ARTICLE 36	Dispositions non contradictoires	15
ARTICLE 37	Infraction continue	15
ARTICLE 38	Nullité.....	15
ARTICLE 39	Entrée en vigueur	16
CODIFICATION	20

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-803 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire, dans un but de bon ordre et de sécurité publique, de réglementer la garde et l'élimination des animaux domestiques et sauvages;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 20 juin 2011;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ABROGATIONS

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge, selon le cas, tout règlement précédent portant sur le même sujet, dont le Règlement 99-576 concernant les animaux et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, celles-ci se continuant sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Agent de la paix

Signifie tout policier, membre de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction.

2. Animal agressif

Est considéré être un animal agressif au sens du présent règlement :

- a) Tout animal ayant attaqué, ayant mordu ou ayant tenté de mordre une personne ou un autre animal lui causant ou non des blessures corporelles;
- b) Tout animal dont les réactions peuvent être jugées agressives par une personne raisonnable ayant vu ledit animal donner assaut, griffer, grogner, mordre, renverser ou poursuivre une personne ou un autre animal, et dont le gardien ou propriétaire en aurait perdu le contrôle;
- c) Tout animal sauvage;
- d) Tout animal qui a la rage;
- e) Les chiens des races Staffordshire, bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american Staffordshire terrier et tout autre animal de la famille « pitbull »;
- f) Tout chien hybride d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe e) et d'un chien d'une autre race;

- g) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe e) du présent article.

Les chiens énumérés aux paragraphes e), f) ou g) sont tolérés sur le territoire de la municipalité s'ils étaient enregistrés dans les registres du refuge animal le ou avant le 7 juin 1995 ou, si leur propriétaire est en mesure de démontrer un titre de propriété clair antérieur à cette date. Le gardien ou propriétaire d'un tel animal doit, s'il désire s'en départir, faire éliminer cet animal ou le céder à une personne résidant en dehors des limites de la municipalité.

3. Animal errant

Animal qui n'est pas tenu en laisse alors qu'exigé de l'être en vertu du présent règlement ou tout autre animal trouvé sur la place publique ou sur la propriété d'autrui et pour lequel il est impossible d'identifier le gardien ou propriétaire..

4. Animal sauvage

Désigne un animal indigène ou exotique dont la race n'a pas été entièrement domestiquée ou qui vit habituellement en liberté dans la nature.

Ne font pas partie de cette catégorie les animaux en vente libre dans les animaleries ou pour lesquels des permis ont été émis par les gouvernements provincial ou fédéral.

5. Autorisation

Signifie une autorisation écrite émanant de l'autorité compétente énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnus et requis par le présent règlement pour la tenue d'une activité. Cette autorisation est émise à une personne responsable de l'activité qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées ou à maintenir et faire respecter la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité. L'autorisation est émise si la demande satisfait aux critères déterminés dans le Règlement concernant le bon ordre, la paix et la sécurité publique, le tout en y apportant les ajustements nécessaires.

6. Autorité compétente

Signifie, selon le cas, un individu, une société ou une corporation responsable de l'application du présent règlement, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ou le directeur de la sécurité publique, permis et certificats de la Municipalité.

7. Bruit nuisible

Désigne tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible des propriétaires résidant dans le voisinage.

8. Chemin public

Signifie tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Municipalité, stationnement de propriété publique, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons, des bicyclettes ou des véhicules routiers et apparaissant ou prévue comme telle aux plans de la Municipalité. Cette notion comprend également la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

9. Chien guide ou d'assistance

Un chien utilisé pour pallier un handicap visuel ou physique.

10. Chien de traîneau

L'expression « chien de traîneau » désigne tout chien de race husky, samoyède ou malamute ou autre race entraîné à tirer un traîneau sur neige.

11. Endroit public

Tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris d'une façon non limitative les endroits suivants : théâtre, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal et

gouvernemental, hôtel, motel, auberge, bar, discothèque ou tout autre établissement à vocation publique du même genre.

12. Refuge animal

Endroit où sont enregistrés, gardés et éliminés les animaux.

13. Gardien ou propriétaire

Toute personne qui possède ou qui a la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre ainsi que le père, la mère ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal.

14. Médaillon d'identification

Médaillon émis par l'autorité compétente sur lequel est inscrit le numéro d'identification de l'animal.

15. Certificat d'enregistrement

Certificat d'enregistrement d'un animal officiellement inscrit dans les registres de la corporation responsable de l'application du présent règlement et délivré par l'autorité compétente.

16. Municipalité

Désigne la Ville de Baie-Comeau.

17. Nuisance

Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété ou au confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

18. Personne

Désigne toute personne physique ou morale.

19. Place publique

Signifie tout chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans les limites de la municipalité.

20. Unité d'occupation

Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

21. Véhicule

Signifie tout moyen mécanique utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

CHAPITRE II CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ET MÉDAILLON D'IDENTIFICATION

ARTICLE 4 CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Il est interdit de garder un animal sur le territoire de la municipalité sans avoir préalablement obtenu un certificat d'enregistrement délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 MÉDAILLON D'IDENTIFICATION OBLIGATOIRE ET NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PAR UNITÉ D'HABITATION

Suivant l'enregistrement d'un animal, l'autorité compétente remet à son gardien ou propriétaire un médaillon d'identification, lequel est obligatoire pour tous les chiens et chats résidant sur le territoire de la municipalité. Ce médaillon d'identification est incessible et non remboursable. Le coût, la durée du médaillon d'identification ainsi que les frais de remplacement pour un médaillon d'identification perdu ou endommagé sont les suivants :

1. La durée du certificat d'enregistrement est de douze mois à compter du premier jour du premier mois d'enregistrement de l'animal.
2. Le coût du certificat d'enregistrement, incluant le médaillon d'identification, est fixé à 20 \$ par chien.
3. Le coût du certificat d'enregistrement, incluant le médaillon d'identification, est fixé à 5 \$ par chat.
4. Le coût de remplacement d'un médaillon d'identification perdu ou endommagé est fixé à 10 \$ pour les chiens et à 2 \$ pour les chats.
5. Une personne ayant un handicap visuel ou physique, sur présentation d'un certificat attestant son handicap, peut se faire émettre un médaillon d'identification permanent gratuitement pour la vie du chien guide ou d'assistance dont elle a la garde.
6. Le nombre maximum d'animaux permis par unité d'habitation est fixé à quatre dont un maximum de deux chiens et deux chats. Ceci exclut les animaux de petite taille habituellement gardés en cage, aquarium, bocal ou autre contenant adéquat et qui sont de la famille des insectes, des oiseaux domestiques, des poissons, des rongeurs ou des reptiles. Aux fins du présent article, est considéré de petite taille un animal dont l'aire vitale est limitée à un espace de 0,5 mètre carré ou moins. De plus, les propriétaires d'animaux pourront posséder un nombre de chiens et chats dépassant le nombre maximum permis sur le territoire de la municipalité si leurs animaux étaient enregistrés dans les registres du refuge animal le ou avant le 1er octobre 2011 ou, s'ils sont en mesure de démontrer un titre de propriété clair antérieur à cette date. Le gardien ou propriétaire de tels animaux excédentaires doit, s'il désire s'en départir, faire éliminer ces animaux ou les céder à une personne résidant en dehors des limites de la municipalité.
7. Les propriétaires de chiens de traîneau peuvent avoir plus de trois animaux, mais doivent les garder dans un secteur de la municipalité où leur présence ne risque pas de créer de nuisance et qui est conforme à la réglementation de zonage

de la Municipalité. Le coût du certificat d'enregistrement, incluant le médaillon d'identification pour les chiens de traîneau d'un même propriétaire, est fixé à 20 \$ pour les trois premiers chiens et à 5 \$ pour chaque chien de traîneau additionnel.

Il est interdit de garder ou de posséder un animal pour lequel un certificat d'enregistrement n'est pas émis conformément au présent règlement, sauf dans les cas suivants :

1. Pour toute personne exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin.
2. Pour toute personne opérant une clinique vétérinaire et qui garde des animaux dans son lieu de travail dans le cadre de ses opérations.
3. Pour toute personne opérant un chenil ou un élevage d'animaux reconnu par la loi et implanté dans un endroit où il est permis de le faire selon la réglementation de zonage de la Municipalité.
4. Pour tout gardien ou propriétaire d'un animal qui met bas. Les petits peuvent être gardés avec la mère sans besoin de médaillon d'identification pendant une période de sevrage n'excédant pas trois mois à partir de la mise bas.

À défaut de pouvoir se prévaloir d'une des exceptions précédentes, il est interdit de garder ou de posséder plus d'animaux que le nombre maximum permis par unité d'habitation, et ce, qu'un médaillon d'identification ait été émis ou non à l'endroit de l'animal.

De plus, à l'exception des endroits où la réglementation de zonage de la Municipalité permet cet usage, le gardiennage ou l'élevage d'animaux de ferme, d'animaux sauvages ou de volailles est interdit dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 6 DEMANDE D'ÉMISSION DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

1. Toute demande de certificat d'enregistrement doit être faite à l'autorité compétente et doit indiquer les renseignements suivants :

- a) Le nom de l'animal ainsi qu'une brève description (sexe, race, couleur, taille, âge et marques distinctes);
 - b) Le nom du requérant (gardien ou propriétaire) ainsi que son adresse et son numéro de téléphone.
2. Ces renseignements doivent être consignés dans un registre avec le numéro d'identification apparaissant sur le médaillon remis pour l'animal.
 3. Lorsque la demande est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celui-ci doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec la demande.
 4. Les profits provenant de l'émission des certificats d'enregistrement et de la vente des animaux sont conservés par la Municipalité ou redistribués à l'autorité compétente selon les modalités à être fixées par protocole.
 5. Le gardien ou propriétaire dont l'animal est l'objet d'un certificat d'enregistrement doit aviser l'autorité compétente dans les plus brefs délais s'il perd l'animal ou s'il s'en dépossède.
 6. Un certificat d'enregistrement ainsi qu'un médaillon indiquant le numéro d'identification de l'animal sont remis au requérant. Le gardien ou propriétaire de l'animal visé par le médaillon d'identification doit s'assurer que son animal le porte en tout temps.

ARTICLE 7 REFUS ET RÉSILIATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

L'autorité compétente doit résilier ou refuser l'émission des certificats d'enregistrement et des médaillons d'identification concernant tout gardien ou propriétaire d'un animal qui a été l'objet, au cours des douze derniers mois à compter de la demande du certificat d'enregistrement, de trois constats d'infraction ou plus émis à son nom suite à des contraventions aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 ANIMAL ÉTRANGER

Toute personne de passage sur le territoire de la municipalité, mais qui n'y réside pas doit garder son animal constamment sous son contrôle. Si l'animal est retrouvé errant sur le territoire de la municipalité, l'autorité compétente doit vérifier s'il porte un médaillon émis par une autre municipalité permettant facilement d'identifier son propriétaire et alors traiter l'animal comme s'il s'agissait d'un animal ayant un médaillon d'identification valide.

En plus de l'amende concernant les animaux errants, des frais de recherche de 50 \$ doivent être imputés au gardien ou propriétaire d'un animal étranger retrouvé errant dans la municipalité.

CHAPITRE III NUISANCES RELIÉES AUX ANIMAUX

ARTICLE 9 NUISANCES

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés et imputables à la personne posant le geste reproché, au gardien ou propriétaire de l'animal selon le cas :

1. Tout animal ayant une maladie contagieuse et incurable.
2. Garder ou posséder un animal agressif tel que le définit le présent règlement.
3. Ordonner à son animal d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une telle attaque.
4. Organiser ou permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.
5. Assister à une ou des batailles entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.

6. Le tapage, les aboiements, hurlements et autres cris d'animaux causant un bruit nuisible de manière à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage.
7. Ne pas maintenir en bon état de propreté l'endroit où est gardé un animal ou causer de cette manière des odeurs nauséabondes ou des nuisances pour le voisinage.
8. Abattre, éviscérer ou débiter un animal sur une rue, une place publique ou dans quelque autre endroit public de la municipalité.
9. Utiliser des pièges à animaux destinés à blesser ou à tuer des animaux sauvages ou errants dans le secteur urbanisé de la municipalité tel que défini dans la réglementation de zonage.

Cette interdiction ne vise pas les trappes, pièges ou mécanismes que l'on peut utiliser pour attraper ou piéger des petits animaux nuisibles tels que des lièvres, souris, rats, mulots, musaraignes ou autres petits rongeurs du même genre qui peuvent être une source de nuisance pour le propriétaire d'un immeuble. Ces dispositifs de piégeage ne peuvent être utilisés que sur la propriété de la personne qui allègue ce caractère nuisible causé par l'existence d'un ou de plusieurs animaux dont il n'est pas propriétaire.

10. Se trouver dans une place publique avec un animal dont le gardien ou propriétaire est incapable d'assurer le contrôle en tout temps.
11. Circuler sur la place publique en ayant sous son contrôle plus d'animaux que le nombre permis.
12. Laisser son animal se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou de façon à les effrayer.
13. Tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui.
14. Être le gardien ou propriétaire d'un animal qui a fouillé dans les poubelles d'un tiers.

15. Attirer ou garder sur sa propriété ou à l'intérieur de son logis un animal sauvage pour lequel aucun permis provincial ou fédéral n'a été émis.
16. Nourrir des goélands, pigeons sauvages, corneilles et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des nuisances ou des inconvénients aux voisins, salir ou endommager leurs biens.
17. À l'exception des chiens guides ou d'assistance, tout gardien ou propriétaire d'un animal doit faire enlever et nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, les excréments de cet animal, tant sur la propriété publique que privée, et en disposer d'une manière hygiénique.
18. Laisser un cheval faire des excréments sur un chemin public ou en bordure de celui-ci.
19. Circuler à cheval dans les limites de la municipalité à un endroit où la signalisation l'interdit sans y avoir été autorisé préalablement. De plus, il est interdit de circuler à cheval sans y avoir été autorisé sur un chemin public dont la vitesse maximale permise est plus de 50 km/h.
20. Circuler sur la place publique avec un cheval tirant une calèche ou autre dispositif du même genre sans qu'il soit muni d'un système de couche efficace pour recueillir ses excréments avant qu'il ne touche le sol.
21. La présence sur le territoire de la municipalité de tout animal errant.

CHAPITRE IV GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

ARTICLE 10 LA LAISSE, LA GARDE ET LE CONTRÔLE

1. Sur une propriété privée, un animal doit être gardé conformément à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) Gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) Gardé sur un terrain clôturé de façon suffisante pour empêcher l'animal de sortir du terrain. La clôture doit être construite conformément aux dispositions de la réglementation de zonage de la Municipalité;
- c) Contrôlé au moyen d'un dispositif électronique fonctionnel le dissuadant de franchir une certaine limite invisible établie par le dispositif;
- d) Gardé sur un terrain, au moyen d'une laisse, d'une corde ou d'une chaîne, dont la résistance est suffisante en proportion avec la force de l'animal.

Un tel dispositif doit être solidement fixé à un objet que l'animal ne saurait briser ou déplacer. Est présumé être d'une résistance insuffisante un tel dispositif retrouvé brisé. De plus, la longueur de la laisse, de la corde ou de la chaîne ne doit pas permettre à l'animal de s'approcher à moins d'un mètre de l'une ou l'autre des limites du terrain;

- e) Lorsque l'animal n'est ni attaché ni tenu et contrôlé au moyen d'une laisse, il doit être sous la surveillance et le contrôle constants de son gardien ou propriétaire.
2. Tout chien ainsi que tout autre animal qui peuvent être tenus et contrôlés au moyen d'une laisse doivent l'être s'ils ne se trouvent pas sur une propriété privée. Dans le cas de la propriété privée d'un tiers, les règles du paragraphe 1 s'appliquent si le propriétaire de l'immeuble consent à la présence de l'animal.
 3. Toute personne autorisée par la loi à garder un animal sauvage doit le garder et le contrôler le plus efficacement possible tenu des caractéristiques particulières de son espèce.
 4. La laisse servant à tenir et à contrôler un animal doit être une chaîne ou une bande en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser 1,25 mètre ou 48 pouces de longueur incluant la poignée, sauf sur les chemins publics où elle ne doit pas

- dépasser un mètre. Elle doit être proportionnelle à la taille et à la force de l'animal et être capable de le retenir sans se briser.
5. Le collier auquel s'attache la laisse doit être en cuir ou en nylon plat tressé muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur.
 6. Le chien guide qui est muni d'un attelage spécifique dûment conçu pour l'usage des chiens guides n'a pas à être tenu et contrôlé au moyen d'un autre système de laisse.
 7. Aucun animal ne doit être laissé seul ou sans surveillance sur la place publique ou à l'entrée d'un édifice public, qu'il soit attaché ou non.
 8. La présence de tout animal ou de certaines races d'animaux, même tenus en laisse, est prohibée aux endroits publics identifiés à l'alinéa 12 ou lors d'événements spéciaux identifiés comme tels par le conseil au moyen d'une résolution.
 9. Les chiens et les animaux sauvages n'ont pas à être tenus en laisse aux endroits publics lors d'événements spéciaux identifiés comme tels par le conseil au moyen d'une résolution.
 10. L'usage de la laisse peut ne pas être obligatoire si le conseil en décide ainsi en raison d'un événement spécial le justifiant, et si les organisateurs de cet événement en ont demandé l'autorisation à l'autorité compétente préalablement à l'événement et qu'ils s'engagent à respecter les règles de sécurité minimales et les normes habituelles relatives à la protection des droits des animaux.
 11. Tout chien gardé à l'extérieur sur une propriété privée doit l'être de façon à ne pas pouvoir s'approcher à moins de 3 mètres d'un compteur électrique ou d'une boîte réservée au dépôt postal. De plus, l'animal ne doit pas être en mesure de s'approcher à moins de 3 mètres du sentier piétonnier menant d'un tel endroit à la place publique.
 12. À moins d'autorisation ou s'il s'agit d'un animal apportant une aide spécialisée à une personne handicapée, la présence d'animaux est interdite aux endroits suivants :

- a) Les restaurants;
- b) Les magasins de produits alimentaires;
- c) Les bâtiments appartenant aux organismes publics;
- d) Les églises;
- e) Les écoles et cours des écoles;
- f) Les parcs où la signalisation l'interdit;
- g) Les terrains de jeux où la signalisation l'interdit;
- h) Les piscines publiques;
- i) Les foires;
- j) Les pistes cyclables où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 11 SÉCURITÉ

Le gardien ou propriétaire doit s'assurer que la sécurité et le bien-être d'un animal ne soient pas compromis.

La sécurité et le bien-être d'un animal sont compromis lorsque celui-ci :

1. N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.
2. N'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre.
3. N'est pas convenablement transporté.
4. Est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état.
5. Est soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé.

Un gardien ou propriétaire ne peut abandonner un animal domestique qu'en le confiant à un nouveau gardien ou propriétaire ou en le remettant à la personne chargée d'appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement ou à l'employé de cette personne. Les frais reliés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien ou propriétaire, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'élimination de l'animal, le cas échéant.

Suite à l'abandon d'un animal domestique, l'autorité compétente dispose de celui-ci par adoption ou élimination. Les frais reliés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien ou propriétaire, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'élimination de l'animal, le cas échéant.

Un gardien ou propriétaire qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule.

En outre, un gardien ou propriétaire qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Le gardien ou propriétaire doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, le chien en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas.

CHAPITRE V FONCTIONNEMENT DU REFUGE ANIMAL

ARTICLE 12 REFUGE ANIMAL – ENTENTE

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement ainsi que de l'opération du refuge animal. Le conseil municipal peut nommer par résolution un individu, une société ou une corporation afin d'agir comme autorité compétente pour le bon fonctionnement du refuge animal.

La Municipalité peut conclure des ententes avec de telles personnes dans le but d'offrir un service de refuge animal sur son territoire et autoriser le contractant à percevoir le coût des certificats d'enregistrement d'animaux, à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement et à éliminer, garder, soigner ou vendre tout animal recueilli en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13 FRAIS DE SAISIE, DE GARDE ET AUTRES

1. L'autorité compétente a le pouvoir de faire saisir et de faire garder au refuge animal tout animal qui représente une nuisance en vertu du présent règlement. L'animal doit alors être gardé par l'autorité compétente pendant une période d'au moins 24 heures s'il s'agit d'un animal ne portant pas de médaillon, et d'au moins 72 heures pour tout animal portant un médaillon confirmant que son médaillon d'identification est valide.
2. Pendant la période de 24 heures ou de 72 heures, l'autorité compétente doit prendre les moyens suffisants pour identifier et contacter le gardien ou propriétaire de l'animal afin de connaître ses intentions face audit animal.
3. Le gardien ou propriétaire de l'animal dispose d'un délai additionnel de 24 heures après avoir été rejoint pour récupérer l'animal personnellement, ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté.
4. L'autorité compétente doit éliminer les animaux non enregistrés dans un délai de 8 jours et ceux enregistrés dans un délai de 10 jours s'ils ont été abandonnés par leur gardien ou propriétaire, ou s'ils ont été remis de façon volontaire.
5. Après paiement des frais de saisie ou de garde, ou après signification du constat d'infraction approprié, l'animal doit être remis à son gardien ou propriétaire, et ce, même si le défendeur décide de contester les conclusions des constats d'infraction qui ont pu lui être émis.
6. Les frais de saisie et de garde sont les suivants :
 - a) Les frais de saisie sont fixés à 50 \$;
 - b) Les frais d'émission d'un médaillon d'identification si l'animal est remis à son gardien ou propriétaire et qu'il n'était pas l'objet d'un médaillon d'identification valide;
 - c) Les frais d'élimination d'un animal sont de 40 \$ pour tout animal et de 7,50 \$ pour la disposition d'une carcasse;

- d) Les frais d'élimination des animaux provenant de la même portée sont de 40 \$ pour l'ensemble des animaux s'ils sont âgés de moins de trois mois;
- e) Les frais d'élimination imposés à toute personne exerçant un commerce relatif à la garde ou à la vente d'animaux sont de 10 \$ par animal;
- f) Les frais de soins de santé sont ceux facturés à l'autorité compétente par un médecin vétérinaire plus 15 %;
- g) Les frais de garde et de nourriture sont fixés à 15 \$ plus les taxes applicables par nuit passée en refuge animal si l'animal est nourri par le client et de 20 \$ plus les taxes applicables si l'animal est nourri par le refuge animal.

Tous ces frais doivent être notés au dossier de l'animal et sont payables par son gardien ou propriétaire selon les tarifs applicables, en sus de tout recours de la Municipalité résultant d'une infraction au présent règlement.

- 7. L'autorité compétente peut adopter un tarif fixant les frais d'administration additionnels applicables aux factures en souffrance depuis plus de 30 jours. Ce tarif doit être approuvé par la Municipalité au moyen d'une résolution du conseil. À défaut d'un tel tarif, les frais d'administration sont, selon le taux en vigueur, ceux applicables par la Municipalité dans le recouvrement de ses autres créances impayées.
- 8. Si le gardien ou propriétaire ne récupère pas l'animal au terme des délais prévus au présent article, l'animal est réputé avoir été abandonné et la Municipalité en devient propriétaire.
- 9. Aucun animal ne peut être vendu ou éliminé avant que le délai applicable à sa situation ne se soit écoulé.

ARTICLE 14 REMISE VOLONTAIRE ET ADOPTION

L'animal présumé abandonné et l'animal remis de façon volontaire à l'autorité compétente, dont le propriétaire

connu accepte de signer un consentement à l'adoption, peuvent être vendus de gré à gré par l'autorité compétente. Un animal remis par son propriétaire dans le but d'être éliminé ne peut pas faire l'objet d'une adoption.

À défaut d'adoption par un tiers dans les 10 jours du consentement, l'animal doit être éliminé. Le tarif applicable lors d'une remise volontaire et du consentement à l'adoption est le même que celui mentionné pour une élimination à l'article 13, soit de 40 \$ pour tout animal.

ARTICLE 15 MÉTHODE D'ÉLIMINATION DES ANIMAUX

L'élimination de tout animal domestiqué doit être effectuée d'une manière digne, humanitaire, sans souffrance pour l'animal et de façon reconnue par la Société protectrice canadienne des animaux.

ARTICLE 16 REGISTRE D'ÉLIMINATION ET DE VENTE ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Un registre d'élimination et de vente des animaux doit être tenu par l'autorité compétente. Ces registres doivent permettre d'identifier facilement la provenance des animaux dont elle a disposé dans les 12 derniers mois.

La Municipalité, ainsi que toute personne qui, en vertu du présent règlement, élimine ou dispose d'un animal, ne peut être tenue responsable des conséquences d'une telle élimination ou disposition, si elle est faite conformément au présent règlement.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ANIMAUX AGRESSIFS

Suite à une plainte raisonnable, tout animal agressif ou qui démontre des signes d'agressivité peut être saisi par l'autorité compétente pour s'assurer de sa bonne santé et pour vérifier qu'il ne comporte aucun danger pour la population.

Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, le gardien ou propriétaire doit accepter de soumettre, à ses frais, son animal à une étude de comportement agressif réalisée par un médecin vétérinaire ou par une personne qualifiée pour réaliser une telle étude.

Afin de faire l'étude de son caractère, l'animal doit être gardé en observation pendant une période ne pouvant excéder 10 jours.

Le gardien ou propriétaire de l'animal peut se soustraire à cette obligation s'il accepte de faire éliminer l'animal par l'autorité compétente avant que ne débute l'étude.

1. L'étude du caractère agressif de l'animal doit être réalisée par un médecin vétérinaire ou par une personne qualifiée pour réaliser une telle étude.
2. S'il n'est pas satisfait des conclusions de la première étude, le gardien ou propriétaire de l'animal agressif peut demander à une autre personne qualifiée une seconde étude de comportement devant être réalisée et remise à l'autorité compétente dans les 30 jours de la première étude. L'animal doit alors être muselé et gardé en dehors de la présence d'enfants pendant toute la période d'attente de cette seconde étude.
3. Au terme de la dernière étude de comportement, l'animal confirmé comme étant agressif par une personne qualifiée pour réaliser une telle étude doit être éliminé par l'autorité compétente.
4. Si l'animal n'est pas jugé agressif, il doit quand même être mentionné à son dossier qu'il s'agit d'un animal ayant passé avec succès une étude de comportement agressif. Les conclusions de toute étude de comportement agressif doivent être reproduites en grandes lignes par l'autorité compétente dans le dossier de l'animal.
5. Tout nouveau gardien ou propriétaire d'un animal agressif est soumis aux mêmes exigences que celles prévues pour l'ancien propriétaire.

ARTICLE 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ANIMAUX CONTAGIEUX

Suite à une plainte raisonnable, tout animal qui démontre des symptômes d'une maladie contagieuse ou tout animal susceptible d'avoir été contaminé par un animal contagieux peut être saisi par l'autorité compétente pour s'assurer de sa bonne santé.

Si l'autorité compétente estime que la plainte est justifiée, le gardien ou propriétaire doit accepter de soumettre, à ses frais, son animal à une période de quarantaine au refuge animal ou à tout autre endroit autorisé, pour observation ou jusqu'à guérison complète. L'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation.

Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire en ce sens, être éliminé. Si l'animal est jugé non contagieux, il doit être remis à son gardien ou propriétaire.

Les frais de saisie, de garde et de soins de santé sont à la charge du gardien ou propriétaire. Toutefois, il peut se soustraire à cette obligation s'il accepte de faire éliminer l'animal par l'autorité compétente avant que ne débute la période de quarantaine.

Un gardien ou propriétaire, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le faire éliminer.

ARTICLE 19 MENACE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Un animal errant ou agressif peut être éliminé immédiatement et à vue lorsqu'il représente une menace à la sécurité publique ou lorsque sa capture comporte un danger pour l'autorité compétente. Elle est alors autorisée à prendre tout moyen raisonnable pour procéder à la capture ou à l'élimination d'un tel animal.

ARTICLE 20 ANIMAL MORT

Il est interdit de se débarrasser d'un animal mort en le laissant dans les ordures. Le moyen devant être privilégié est de le remettre au refuge animal, à un médecin vétérinaire, à une boutique de vente animale ou à l'autorité compétente elle-même pour qu'elle procède à son élimination de façon convenable.

ARTICLE 21 ANIMAL VIVANT

Il est interdit de se débarrasser d'un animal vivant en l'abandonnant dans un lieu quelconque. Le moyen devant être privilégié est de le remettre au refuge animal.

CHAPITRE VI AMENDES

ARTICLE 22

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 23 AMENDES DE 100 \$ ET 300 \$

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement ou quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

ARTICLE 24 AMENDES DE 300 \$ ET DE 600 \$

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être intégrée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 26 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 27 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise, de façon générale, l'autorité compétente identifiée en vertu du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil autorise aussi les personnes suivantes à entreprendre des poursuites pénales contre tout

contrevenant, et ce, de façon spécifique et aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

1. Le personnel du refuge animal.
2. Le personnel du Service de sécurité publique, permis et certificats dont l'escouade vélocipède et le préventionniste aux incendies.
3. Tout agent de la paix.
4. Tout préposé au stationnement.
5. Le procureur de la cour municipale.
6. L'inspecteur en bâtiment ou ses adjoints.

ARTICLE 28 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chap. C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 29 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur peut être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par la personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 30 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN OU PROPRIÉTAIRE

Le gardien ou propriétaire d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement causée par son animal.

Si le gardien ou propriétaire d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure est responsable d'une infraction commise par ledit animal.

ARTICLE 31 POUVOIRS SPÉCIAUX

L'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention de manière à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 32 DROIT DE VISITER DES LIEUX PUBLICS

Aux fins d'application des règlements municipaux, l'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à visiter et examiner, de jour ou de nuit pendant les heures d'ouverture au public, tout magasin, boutique, kiosque, buvette, hôtel, motel, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroit public, licencié ou non pour la vente de liqueurs alcooliques, ainsi que tout autre bâtiment du même genre situé sur le territoire de la municipalité afin de constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 33 DROIT DE VISITER DES LIEUX PRIVÉS

Aux fins d'application des règlements municipaux, l'autorité compétente et les agents de la paix dûment mandatés sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété privée, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté.

ARTICLE 34 OBLIGATION LORS D'UNE VISITE

Lors d'une visite d'un lieu public ou privé, tout propriétaire, locataire ou occupant de cette propriété doit recevoir

l'autorité compétente ou les agents de la paix dûment mandatés, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble qui doit être averti de cette visite à une heure et dans un délai raisonnable lui permettant de se rendre sur les lieux ou d'y mandater quelqu'un.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de permettre le droit de visite et de collaborer à l'examen des lieux.

ARTICLE 35 CARTE D'IDENTITÉ

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber la carte d'identité délivrée par la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 36 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 37 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 38 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 39 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2011-263 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 19 septembre 2011.

CHRISTINE BRISSON
MAIRESSE

LORNA PINEAULT
GREFFIÈRE PAR INTÉRIM

Entrée en vigueur le 21 septembre 2011